

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des 9 et 16 juin 2010
2. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Weiler
 - Echange de vues sur l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden remplaçant M. Jean-Louis Schiltz, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck et M. Jeannot Berg, Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des 9 et 16 juin 2010

Les projets de procès-verbal sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et recueillent l'accord unanime de la commission.

2. 5861 Projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

L'objet du projet de loi consiste en l'approbation d'un amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière signée le 15 décembre 1950. La modification, adoptée par le Conseil de l'Organisation mondiale des Douanes (ci-après l'OMD), acronyme officieux du Conseil de coopération douanière, autorise l'admission d'unions douanières et économiques en tant que membres à part entière.

L'amendement précité est devenu nécessaire suite aux négociations entamées par la Commission européenne en vue de l'adhésion de la Communauté européenne, en tant que membre, à l'OMD. A cet effet, la Commission européenne a été mandatée par une décision du Conseil de l'Union européenne du 19 mars 2001 de conduire, au nom de la Communauté européenne, les pourparlers d'adhésion.

Il convient de préciser, comme l'a rappelé d'ailleurs le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2010, que les Etats membres de l'Union européenne conservent leur statut au sein de l'OMD. Ainsi, l'Union européenne et ses Etats membres sont donc chacun compétents dans les domaines couverts par la Convention amendée du 15 décembre 1950.

Ainsi, une position communautaire sera adoptée dans tous les domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne. Dans les domaines de compétences partagées entre la Communauté et ses Etats membres, une position commune, garantissant

l'unité de la représentation internationale de la Communauté et de ses Etats membres sera recherchée.

Le Conseil d'Etat, quant au fond et quant à la forme, n'a pas d'observations à faire.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

3. 6108 Projet de loi portant modification de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

La commission unanime désigne M. Léon Gloden, remplaçant M. Jean-Louis Schiltz, comme rapporteur.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH) a, par arrêt du 24 avril 2008 dans l'affaire Kemp et autres c. Luxembourg (requête n° 17140/05), condamné le Luxembourg pour formalisme excessif de la Cour de cassation. Cette jurisprudence fut encore confirmée par un arrêt du 30 juillet 2009 dans une affaire Dattel c. Luxembourg (requête n° 18522/06).

M. le Rapporteur explique que la Cour de cassation a exigé que tout moyen doit, à défaut d'irrecevabilité du pourvoi en cassation, être énoncé et développé dans le mémoire. Or, il apparaît qu'à présent la Cour de cassation a revu sa jurisprudence à la lumière des arrêts de la CEDH précités.

Article I

Dans le souci d'éviter des condamnations successives du Luxembourg par la CEDH, il est proposé d'insérer, à l'endroit de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un nouveau alinéa 2 insérant trois précisions obligatoires devront figurer dans chaque moyen ou élément de moyen (inspirées de l'article 978 du Nouveau code de procédure civile française) et un nouvel alinéa 3 comportant une référence au développement du moyen. Ainsi, le cadre législatif quant au pourvoi en cassation est davantage précisé.

De l'avis même des auteurs du projet de loi, il s'agit en l'espèce d'une *«réforme a minima [...] qui ne donne pas de réponse définitive à la problématique beaucoup plus profonde que la Cour de Strasbourg a relevé dans l'arrêt Kemp [...]»*.

Article II

Il est encore proposé de remplacer, à l'endroit des articles 18, 20, 21, 24 et 43 de la loi modifiée précitée, le terme d' *«avocat-avoué»*, qui n'est plus utilisé au Luxembourg, par celui d' *«avocat à la Cour»*.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 juin 2010, relève que «[...] la base des critiques ne se trouve pas au niveau du texte légal, mais plutôt à son application jurisprudentielle. Le formalisme requis est le formalisme exigé par la Cour de cassation.» pour continuer à observer que «[...] ce n'est pas l'absence d'un «barreau spécialisé» ou l'absence d'«une formation spéciale supplémentaire pour les avocats à la Cour habilités à rédiger des pourvois en cassation [...] qui est à l'origine exclusive du problème, mais une interprétation par trop exigeante des textes par la jurisprudence.».

Il «revendique» une réforme plus profonde de la procédure de cassation qui devrait inclure les juridictions administratives.

Propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose (i) d'alléger la procédure en matière civile et commerciale à l'instar de celle applicable en matière pénale et (ii) de prévoir, tant pour le pourvoi en cassation en matière civile et commerciale que pour celui en matière pénale, que le greffe de la Cour supérieure de justice ajoute l'expédition de la décision attaquée au rôle des affaires de la Cour de cassation. Ainsi, la partie demanderesse en cassation est dispensée du dépôt de la copie de la grosse de la décision (faisant l'objet du pourvoi en cassation) signifiée à la partie adverse. L'intitulé du projet de loi doit en conséquence être adapté.

La commission unanime, tout en soulignant la nécessité de mener des réflexions quant à une réforme plus approfondie de la procédure en cassation, fait sienne les propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

Echange de vues quant à la nécessité d'une réforme globale de la procédure en cassation

Le groupe politique DP est d'avis que la question de l'extension du pourvoi en cassation aux jugements des juridictions administratives mérite d'être discutée.

Le groupe politique LSAP rappelle qu'une réforme globale de la procédure en cassation nécessite d'arrêter au préalable les grands principes politiques et de procéder, le cas échéant, à une modification des dispositions constitutionnelles afférentes.

A propos du champ d'application de la procédure en cassation, il convient de noter, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice est organisé par référence à des ordres professionnels, que les décisions prises par ces organes ne sont pas toujours susceptibles d'un pourvoi en cassation.

En effet, la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit, en son article 29, que la décision du Conseil de l'Ordre est susceptible d'un pourvoi en cassation. Par contre, en ce qui concerne le Conseil médical, la profession de l'architecte et de l'ingénieur-conseil, du réviseur d'entreprise, du notaire et de l'huissier de justice (liste non exhaustive), aucun recours devant la Cour de cassation n'est admis.

Il s'agit partant de vérifier, dans le cadre de la réforme globale de la procédure en cassation, si cette situation qui risque ne pas être conforme aux principes de droit tels que consacrés par des normes internationales.

M. le Ministre de la Justice donne les explications suivantes:

- Le volet des pourvois en cassation au niveau des professions libérales sera pris en considération dans le cadre de la réforme globale de la procédure en cassation.
- L'extension du pourvoi en cassation aux décisions des juridictions administratives implique, eu égard au fait que la Cour de cassation est une émanation de la Cour supérieure de Justice, nécessairement que l'ancrage institutionnel de la Cour de Cassation, sa composition, ainsi que la nature même du pourvoi en cassation doivent être clarifiés et précisés au préalable.
- La procédure disciplinaire de la fonction publique, qui obéit aux principes du double degré de juridiction et du recours en pleine juridiction (influence de la jurisprudence de la CEDH), mérite d'être discutée. En effet, l'extension de la procédure en cassation aux juridictions administratives aura des répercussions directes sur la procédure disciplinaire de la fonction publique, étant donné que la voie de recours reconnue en matière disciplinaire est exercée devant la Cour administrative (recours en réformation).
L'orateur propose, d'organiser le moment venu, une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative à ce sujet.

4. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

Examen de l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ci-après l'ORK) du 10 juin 2010

1. Défaut de consentement

a) Seuil d'âge

M. le Rapporteur explique que l'ORK, soucieux de renforcer la répression en cas de viol de mineurs, propose d'harmoniser les seuils d'âge à seize ans accomplis.

Il convient de préciser que le terme «*accompli*» est synonyme de «*révolu*»; en l'espèce, cela signifie qu'est visé le mineur ayant 17 ans moins un jour.

L'orateur insiste sur la nécessité de fixer un seuil d'âge uniforme en s'accordant sur un libellé uniforme.

La sensibilité politique ADR est favorable pour prévoir un seuil d'âge de seize ans accomplis.

Le groupe politique DP plaide pour le maintien, en ce qui concerne le viol, du seuil d'âge de moins de quatorze ans.

M. le Ministre de la Justice insiste sur la nécessité de s'accorder sur un seuil d'âge uniforme. Il rappelle que la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse fixe l'âge de la majorité pénale à seize ans.

L'orateur informe les membres de la commission que le parquet et le parquet général, consultés dans le cadre des travaux préparatifs du projet de loi, ont plaidé pour le maintien du seuil d'âge actuel, à savoir moins de quatorze ans.

La commission unanime décide de prévoir, pour le viol et l'attentat à la pudeur, le seuil d'âge de moins de seize ans.

b) L'inceste

M. le Rapporteur fait état de la suggestion de l'ORK d'incriminer l'inceste en prévoyant un article spécifique à l'instar de l'article 227-27-2 du Code pénal français (introduit par la loi n°2010-121 du 8 février 2010).

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

Des propositions d'amendement seront présentées au cours de la réunion de la commission du 7 juillet 2010.

*

Mme le Président informe les membres de la commission qu'une visite, avec la participation de M. le Président de la Chambre des Députés, de la Cour de Justice de l'Union européenne sera organisée au courant du mois d'octobre 2010.

*

En ce qui concerne la visite prévue du CPL, M. le Ministre de la Justice propose que les membres de la commission aient des échanges de vues avec les membres de la Direction, du personnel des différents services et avec les représentants de la Délégation des Détenus asbl.

L'orateur, tout en espérant pouvoir proposer prochainement une date (soit au courant du mois de juillet, soit au courant du mois de septembre 2010), informe qu'il sera accompagné par d'autres membres du Gouvernement.

Certains membres de la commission, tout en soulignant qu'il s'agit d'une visite de travail, estiment utile que les commissions parlementaires dont la compétence couvre un domaine lié à la politique pénologique soient invitées à y participer.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner